

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N° 2100197

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Président

Le président du tribunal

Ordonnance du 17 septembre 2021

D

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 22 mai 2021, le haut-commissaire de la République en Polynésie française demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 127/20 du 30 novembre 2020 approuvant l'acquisition de la parcelle MM n°85 de la terre PAEO pour la réalisation de l'extension du complexe sportif de Avera sise à Taputapuatea - Raiatea.

Par un mémoire enregistré le 15 septembre 2021, le haut – commissaire de la République en Polynésie française déclare se désister des conclusions de son déféré.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : *« Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ... ».*
2. Par son dernier mémoire susvisé, le haut-commissaire de la République en Polynésie française déclare se désister de l'intégralité des conclusions de son déféré. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance du déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au haut-commissaire de la République en Polynésie Française et à la commune de Taputapuatea.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2021.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,